

Département de la Manche

262/2023

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'article L322-4-1 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'EPCI CC Coutances Mer et Bocage dont est membre la commune d'Agon-Coutainville est compétant en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article et qu'il remplit une des conditions prévues par l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 ;

CONSIDERANT qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage à l'adresse suivante : 3H94+VQ 50200 COUTANCES

A R R E T E

- ARTICLE 1er** : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Agon-Coutainville, en dehors de l'aire d'accueil située à Coutances.
- ARTICLE 2** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.
- ARTICLE 3** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.
- ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 1^{er} septembre 2023

Le Maire,



Christian DUTERTRE

